

Gouvernement du Québec

Décret 745-2024, 17 avril 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à la Fondation Montréal Inc. de demain, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour le déploiement de l'offre de services aux entreprises technologiques innovantes dans le cadre d'Ax-C

ATTENDU QUE la Fondation Montréal Inc. de demain est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de multiplier les retombées positives de l'écosystème startup montréalais et le faire rayonner, ici comme ailleurs;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 prévoit encourager les synergies et les collaborations entre les incubateurs et les accélérateurs, et les efforts de concentration de leurs interventions dans des secteurs spécifiques, ou qui favorisent la multidisciplinarité dans leur approche d'intervention, et que, pour ce faire, des sommes additionnelles totalisant 110 000 000 \$ sur cinq ans sont prévues pour soutenir l'entrepreneuriat technologique innovant;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et de l'Énergie peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à la Fondation Montréal Inc. de demain, soit un montant maximal de 3 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 2 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour le déploiement de l'offre de services aux entreprises technologiques innovantes dans le cadre d'Ax-C;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Fondation Montréal Inc. de demain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à la Fondation Montréal Inc. de demain, soit un montant maximal de 3 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 2 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour le déploiement de l'offre de services aux entreprises technologiques innovantes dans le cadre d'Ax-C;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Fondation Montréal Inc. de demain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83221